

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1351 pris en Conseil d'administration et réglementant l'habillement des planton et des agents indigènes de certains services de la colonie.

n° 1351

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884 : Vu les arrêtés du 29 octobre 1913 réglementant l'habillement des plantons et de certains agents indigènes de la colonie : Vu l'arrêté du 11 août 1936 déterminant l'uniforme des plantons des divers services : Vu les avis des chefs des divers services : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — L'uniforme des gens de service de l'hôtel du Gouvernement comporte : 1° Deux tenues de travail comprenant chacune : 1 short et 1 chemise à manches courtes, en toile kaki. 2° Deux grandes tenues (destinées au service de table pour le personnel intérieur et aux sorties pour les chauffeurs et le personnel de la vedette comprenant chacune : Maître d'hôtel et bons. Une blouse blanche, col dolman. un pantalon blanc. Un turban blanc (fez pour le maître d'hôtel). une ceinture rouge, Une cocarde tricolore, 1er chauffeur Un veston blanc, col dolman. Un pantalon blanc, un fez une cocarde tricolore. 2e chauffeur. un veston kaki un pantalon kaki un fez Art 2 — Celui des plantons du Gouvernement comporte Plantons de bureau. 1° Deux tenues pour les travaux de nettoyage, comprenant chacune Une chemise kaki à manches courtes: Un short kaki. 2° Deux tenues pour les heures de bureau, comprenant chacune : Une vareuse blanche. manches longues: Un pantalon blanc. bouffant. serré aux chevilles : Une ceinture rouge: Un fez: Une cocarde tricolore: Une paire de « samaras ». Pour le planton du Gouverneur, la vareuse sera bordée d'un galon rouge, et les manches de deux galons rouges espacés. pantalons cyclistes. 1° Deux tenues pour les travaux de nettoyage, comprenant chacune : Un short kaki. 2° deux tenues pour les heures de service comprenant chacune: Un pantalon kaki: Une veste kaki, à manches longues: Un ceinturon de cuir: Un fez: Une cocarde tricolore: Une paire de « samaras ». Art. 3. — Celui des plantons et chauffeurs indigènes des divers services de colonie comporte le même ensemble que celui destiné aux plantons européens du Gouvernement. moins la cocarde tricolore, Art. 4. — Celui des agents indigènes des dispensaires comporte le même ensemble qu'à l'article. Le ceinturon est supprimé, Le fez est remplacé par un catot. Art 5 — Celui des agents indigènes du service zootechnique et des gardes forestiers 1° Trois tenues de travail comprenant chacune : Un short kaki: Une chemise kaki à manches courtes, pointes du col ornées d'une croix bleue 2° Une tenue de sorabe comprenant Re n . Un pantalon kaki: Une veste kaki, col rabattu orné aux pointes d'une croix bleue: Un casque kaki: Deux paires de « samaras »: Une couverture: Une pèlerine de milicien. Art. 6. — Celui de l'équipage des vedettes appartenant à la colonie Deux tenues de travail comprenant chacune: Un short kaki: Une chemise kaki à manches courtes.

Deux tenues de sortie comprenant chacune: Une vareuse kaki col marin borde d'un galon bleu: Un pantalon kaki: Un tricot de marin ravé blanc et bleu, sans manches: Un béret en toile kaki surmonté d'un Dompon rouge. Le patron «de chaque vedette portera, fixe l'on rouve mm refixé sur la vareuse, un galon rouge monté Art. 7. — Celui qu personnel indigène de la sûreté : Deux tenues comprenant chacune; Une vareuse blanche à manches courtes: Une foutah couleur ordinaire: Un tob en aboudiedid: Un kachida en aboudjedid; Une paire de « samaras ». Art 8 — L'habillement des avents indigènes de la milice, de la police et de douane restent soumis à des règlements particuliers. Art. 9. — A l'exception des dispositions prévues aux articles précédent seul pourront recevoir une couverture des auepts astreints à un service de nuit et une paire de « samaras 2. ceux astreints à des marches journalières, il est formellement interdit, sous peine de sanction, à tout avent indivene, d'utiliser les orauudes tenuesson tenues de sortie, en dehors des heures de service, Art. 10. — Les chefs de service feront contrôler par des appels inopinés et fréquents La présence des effets aux mains de leurs détenteurs . Toute perte d'effets ou détérioration anormale restera à la charge de l'intéressé. Art. 11. Tout agent indisene détenteur d'effets d'habillement quittant le service pour un motif quelconque devra les remettre au chef de service dont il dépend, Celui-ci veillera à la stricte exécution de cette prescription et fera le nécessaire pour le remboursement de la valeur des effets manouvants où anormalement détériorés. Art 12— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert Deschamps